Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0201(CNS)	Procédure terminée
Reconstitution du stock d?anguilles européennes Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE-DE MAAT Albert Jan	25/10/2005
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	18/09/2007
	Agriculture et pêche	2806	11/06/2007
	Agriculture et pêche	2797	07/05/2007
	Agriculture et pêche	2793	16/04/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés

06/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0472	Résumé
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2006	Vote en commission		Résumé
26/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0140/2006	
15/05/2006	Débat en plénière		
16/05/2006	Résultat du vote au parlement		
16/05/2006	Décision du Parlement	T6-0200/2006	Résumé

16/04/2007	Débat au Conseil	2793	
07/05/2007	Débat au Conseil	2797	Résumé
18/09/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0201(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/30921

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0472	06/10/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.957	27/01/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE370.303	13/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0140/2006	26/04/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0200/2006	16/05/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)2902	22/06/2006	EC	
Document de suivi		COM(2014)0640	21/10/2014	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2020)0035	17/02/2020	EC	
Document de suivi		SWD(2020)0036	17/02/2020	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2007/1100
JO L 248 22.09.2007, p. 0017 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32007R11OOR(01)
JO L 070 14.03.2008, p. 0024 Résumé

Reconstitution du stock d?anguilles européennes

OBJECTIF : instituer des mesures de reconstitution du stock d?anguille européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : l?anguille européenne est largement répandue dans les eaux estuariennes et intérieures européennes. Les anguilles adultes frayent dans la partie centre-ouest de l?océan Atlantique, les larves migrant ensuite vers les estuaires européens. La gestion du stock d?anguille européenne est une question intéressant toute la Communauté, l?espèce formant un stock unique réparti sur l?ensemble du continent européen. Il ressort de rapports scientifiques que le stock d?anguille se situe à un niveau extrêmement bas.

De nombreux États membres ont adopté un large éventail de mesures de gestion de l?anguille comprenant notamment l?instauration de tailles minimales de débarquement, la limitation dans le temps des saisons de pêche, la fixation de zones interdites, le recours aux licences pour les pêcheurs d?anguille, des contraintes en matière de construction des barrages et l?obligation d?installer des voies de passage pour les anguilles. Afin d?assurer le caractère équitable des mesures de reconstitution du stock, il est nécessaire de fixer un objectif commun spécifique en matière de gestion de l?anguille, tout en laissant le soin à chaque État membre de mettre en oeuvre les mesures de gestion adaptées aux situations locales en vue de sa réalisation.

CONTENU : s?appuyant sur les résultats d?une consultation des secteurs économiques concernés et d?une analyse d?impact, la proposition vise à ramener le volume du stock d?anguille européenne à ses niveaux historiques et à permettre la migration des civelles.

L?élément principal du règlement proposé est l?élaboration de programmes nationaux de gestion de l?anguille qui permettront aux États membres d?atteindre, pour chaque bassin fluvial, l?objectif d?un taux d?échappement de 40% des anguilles argentées adultes (exprimé par rapport au taux d?échappement observé dans des conditions non perturbées). Le comité scientifique, technique et économique de la pêche examinera ces programmes qui, une fois approuvés par la Commission en cas d?évaluation positive, entreront en vigueur le 1er juillet 2007.

Eu égard à l?urgence de la situation, il convient d?améliorer au maximum le taux de survie de l?anguille, tout en tenant compte des besoins socio-économiques, en imposant, tous les mois, une période de fermeture de la pêche d?une durée de quinze jours. Cette disposition restera en vigueur jusqu?à la mise en ?uvre par les États membres de leurs programmes de gestion de l?anguille.

Durant les périodes de fermeture, les activités de pêche pourront se poursuivre dans un État membre donné, pourvu que celui-ci démontre de manière fiable que les mesures en vigueur sur son territoire permettent d?atteindre l?objectif des 40%. Il en ira de même si la pêche de la civelle est destinée à des fins de repeuplement.

La Commission proposera d?ici peu l?instauration d?un système de traçabilité en vue de renforcer la lutte contre la pêche illégale. Dans un premier temps, la Commission propose que les dispositions en matière de contrôle et d?exécution prévues par la politique commune de la pêche s?appliquent aussi à la pêche de l?anguille et aux produits qui en sont issus. En outre, la Commission compte étudier certaines mesures visant à limiter, dans le respect des règles du commerce international, les exportations de civelles, afin d?augmenter la quantité de civelles disponibles dans le cadre des mesures d?amélioration du stock et nécessaires aux fins de la conservation de ce dernier.

Reconstitution du stock d?anguilles européennes

La commission a adopté le rapport d?Albert Jan MAAT (PPE-DE, NL) modifiant ? dans le cadre de la procédure de consultation - la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d?anguille européenne. Parmi ses recommandations, la commission s?est attelée à remplacer l?idée d?une fermeture de 15 jours en alternance avancée par la Commission par une mesure alternative, visant à raccourcir la période de pêche «de manière à ce que l?effort de pêche soit réduit de moitié», ajoutant que pour les États membres qui auront présenté avant la fin 2006 un plan de gestion de l?anguille pour approbation par la Commission, cette disposition serait suspendue jusqu?à la date de la décision définitive de la Commission.

Demandant que soient prises «des mesures spécifiques visant à garantir une augmentation du nombre des civelles relâchées»afin de lutter contre la menace posée par les exportations à grande échelle de cette espèce, la commission précise par ailleurs que les États membres devraient également prendre des «mesures complémentaires pour éviter au maximum d?entraver la migration naturelle des civelles pendant des périodes déterminées» et invite l?UE à soutenir «les mesures d?aide à l?élaboration et/ou à l?adaptation de mécanismes de transposition d?obstacles de sorte que les migrations dans les cours d?eau ne soient pas compromises». Les parlementaires proposent aussi une nouvelle clause destinée à apporter une protection supplémentaire aux civelles, en soumettant à certaines conditions la pêche d?anguilles de moins de 12 cm de long.

En outre, le rapport suggère qu?un pourcentage donné (à définir par la Commission) des anguilles employées par l?aquaculture soit destiné à élever et à relâcher l?anguille jaune dans les eaux intérieures européennes communiquant avec la mer. Enfin, il demande que la mise en ?uvre de plusieurs dispositions du règlement soit repoussée d?un an, affirmant que plusieurs facteurs rendaient le calendrier proposé inapplicable.

Reconstitution du stock d?anguilles européennes

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Albert Jan MAAT (PPE-DE, NL) sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne. Plusieurs amendements ont été votés en plénière :

- Alors que la Commission propose d?interdire de pêcher, de débarquer ou de détenir des anguilles du 1er au 15 de chaque mois, le Parlement préconise d?écourter la période de pêche de manière à ce que l'effort de pêche soit réduit de moitié. Pour les États membres ayant présenté, avant le 31 décembre 2006, un plan de gestion de l'anguille pour approbation par la Commission, la prise d?effet de cette disposition doit être suspendue jusqu'à ce que la Commission prenne une décision définitive ;

- Les États membres doivent prendre des mesures complémentaires pour éviter au maximum d'entraver la migration naturelle des civelles durant certaines périodes ;

- La pêche d'anguilles mesurant moins de 12 cm de long doit être autorisée sous certaines conditions. Si un État membre le souhaite, la Commission peut également fixer un quota pour l'exportation des civelles, sans préjudice du critère du développement durable ou de la

constitution du stock d'anguille européenne. De même si, dans un État membre ou une région, la capture de civelles est exploitée pour la consommation, la Commission peut l'autoriser, sans préjudice du critère du développement durable ;

- Un État membre peut choisir de faire de l'ensemble du territoire national ou d'une unité administrative régionale déjà existante un bassin fluvial. Les États membres doivent mettre en ?uvre pour les bassins fluviaux, un programme de gestion de l'anguille qui assure une reconstitution efficace des stocks d?anguille. Ils proposent les bassins fluviaux qui doivent faire l?objet de ces programmes d'intervention. Enfin, les programmes de gestion des bassins fluviaux partagés entre un ou plusieurs États membres sont élaborés de manière concertée et présentés à la Commission ;

- L'Union européenne soutiendra les mesures qui permettent le repeuplement des bassins fluviaux des différents États membres. Elle soutiendra également les mesures d'aide à l'élaboration et/ou à l'adaptation de mécanismes de franchissement d'obstacles de sorte que les migrations dans les fleuves et les rivières ne soient pas compromises ;

- Sachant que la civelle constitue une partie particulièrement menacée du stock d'anguille, la Commission introduira, dans le plan de reconstitution du stock d?anguille européenne, des mesures spécifiques visant à garantir une augmentation du nombre des civelles relâchées, en s'attaquant notamment aux problèmes que soulèvent les exportations élevées de civelles ;

- Enfin, le calendrier actuel n'étant pas jugé réalisable, le Parlement a reporté sa mise en ?uvre d'un an : les États membres présenteront à la Commission leurs programmes de gestion de l?anguille au plus tard le 30 juin 2007. Ils mettront en ?uvre ces programmes à partir du 1er juillet 2008, ou le plus tôt possible avant cette date. Le règlement n?entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 2007.

Reconstitution du stock d?anguilles européennes

Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de trouver une solution aux questions en suspens en ce qui concerne la proposition de règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne en vue de parvenir à un accord politique en juin 2007.

Reconstitution du stock d?anguilles européennes

OBJECTIF : reconstitution des stocks de l'anguille européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

CONTENU : le présent règlement établit un cadre pour la protection et l?exploitation durable du stock d?anguilles européennes de l?espèce Anguilla anguilla dans les eaux communautaires, dans les lagunes côtières, dans les estuaires, dans les fleuves et rivières, ainsi que dans les eaux intérieures des États membres communiquant avec ces fleuves et rivières, qui se jettent dans les mers relevant des zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII et IX, ou dans la mer Méditerranée.

En ce qui concerne la mer Noire et les voies fluviales qui y sont reliées, la Commission devra prendre une décision, après avoir consulté le comité scientifique, technique et économique de la pêche d'ici le 31 décembre 2007, afin de déterminer si ces eaux constituent des habitats naturels pour l'anguille européenne au sens de l'article 3 du présent règlement.

Les principales mesures introduites par le règlement sont les suivantes:

- chaque État membre doit élaborer un plan de gestion national pour chaque bassin hydrographique de l'anguille permettant l'échappement vers la mer d'au moins 40% en moyenne de la biomasse d'anguilles adultes;
- les plans de gestion doivent exposer les moyens à mettre en ?uvre en vue d'atteindre l'objectif visé et ceux permettant de suivre et de vérifier la réalisation de cet objectif;
- lorsque des États membres partagent des bassins hydrographiques avec d'autres États membres, ils devraient élaborer conjointement des plans de gestion transfrontaliers ou, si des pays tiers sont concernés, s'efforcer de développer la coopération avec ceux-ci;
- les États membres communiquent leurs plans de gestion nationaux à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2008 et les mettent en ?uvre d'ici le 1er juillet 2009, après qu'ils ont été approuvés par la Commission;
- chaque État membre présente à la Commission, pour la première fois d'ici le 30 juin 2012 et ensuite tous les trois ans, un rapport sur son plan national de gestion de l'anguille qui rend compte du suivi assuré, de son efficacité et des résultats obtenus;
- la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, d'ici le 31 décembre 2013, un rapport sur l'évaluation scientifique des plans de gestion de l'anguille;
- les États membres qui autorisent la pêche d'anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm affectent au moins 60% des captures au repeuplement, en commençant par 35% au cours de la première année d'application du plan de gestion de l'anguille et en l'augmentant progressivement par tranches annuelles de 5% au moins. Le niveau de 60% est atteint d'ici le 31 juillet 2013;
- la Commission fait rapport chaque année sur l'évolution des prix du marché des civelles et, au besoin, présente des propositions en vue soit de contrebalancer les mesures de repeuplement, soit d'intervenir au niveau des pourcentages susmentionnés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/09/2007.

Reconstitution du stock d?anguilles européennes

OBJECTIF : Rectificatif au règlement (CE) no 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d?anguilles européennes (règlement initialement publié au Journal officiel de l?Union européenne» L 248 du 22 septembre 2007).

Le règlement établit un cadre pour la protection et l?exploitation durable du stock d?anguilles européennes de l?espèce Anguilla anguilla dans les eaux communautaires, dans les lagunes côtières, dans les estuaires, dans les fleuves et rivières, ainsi que dans les eaux intérieures des

États membres communiquant avec ces fleuves et rivières, qui se jettent dans les mers relevant des zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII et IX, ou dans la mer Méditerranée (pour les détails, se reporter au résumé de l?acte législatif définitif).

Le rectificatif porte essentiellement sur les points suivants :

Considérant : pour le 31 juillet 2013 au plus tard, 60% des anguilles d?une longueur inférieure à 12 cm capturées chaque année devraient être réservées (à la place de « destinées ») au repeuplement.

Élaboration d?un plan de gestion de l?anguille (article 2, paragraphe 7) : les États membres peuvent définir (au lieu de « définissent ») les moyens à mettre en ?uvre en fonction des conditions locales et régionales. Le plan de gestion de l?anguille peut comprendre, de manière non limitative, les mesures suivantes: la réduction de l?activité de pêche commerciale, la limitation de la pêche récréative, les mesures de repeuplement, les mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières et à améliorer les habitats dans les cours d?eau, conjointement avec d?autres mesures de protection de l?environnement, le transport des anguilles argentées des eaux intérieures vers des eaux d?où elles puissent migrer librement vers la mer des Sargasses, la lutte contre les prédateurs, l?arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques, les mesures en faveur de l?aquaculture.

Mesures concernant le repeuplement : si un État membre autorise la pêche d?anguilles d?une longueur inférieure à 12 cm, que ce soit au titre d?un plan de gestion de l?anguille élaboré conformément à l?article 2 de la directive ou au titre d?une réduction de l?effort de pêche conformément à la directive, il réserve au moins 60% de toutes les anguilles d?une longueur inférieure à 12 cm pêchées dans ses eaux chaque année destinées à la commercialisation en vue de servir au repeuplement dans les bassins hydrographiques de l?anguille tels que définis par les États membres conformément à la directive, aux fins d?augmenter le taux d?échappement des anguilles argentées.

Reconstitution du stock d?anguilles européennes

La Commission a présenté, conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil, un rapport sur les résultats de la mise en uvre des plans de gestion de languille, y compris une évaluation des mesures de repeuplement et de lévolution des prix du marché pour les anguilles dune longueur inférieure à 12 cm.

Le rapport formule les recommandations suivantes :

État du stock d'anguilles européennes : selon le dernier avis du CIEM publié en novembre 2013, le statut du stock danguilles se trouve toujours dans un état critique et des mesures urgentes s'imposent. Lavis souligne une augmentation du taux de recrutement annuel de civelles, passant de moins de 1% à 1,5% en mer du Nord et de 5% à 10% dans les autres zones au cours des deux dernières années. Un avis scientifique a également été rendu par lUnion internationale pour la conservation de la nature qui en 2014 a classé l'espèce en danger critique d'extinction en se basant sur une forte réduction de la taille de sa population

État de la mise en uvre du règlement (CE) n° 1100/2007 : la mise en uvre du règlement sur languille a subi dimportants retards. Dix-neuf États membres ont soumis des plans de gestion de languille (PGA). Ces plans comportent diverses mesures destinées à réduire les facteurs de mortalité tels que les restrictions de pêche et les actions non liées à la pêche, notamment en ce qui concerne la modification ou la suppression des obstacles à la migration, le repeuplement, la diminution de la pollution, la lutte contre les parasites. Avant lapprobation de la Commission, tous les plans de gestion présentés ont été examinés par le CIEM.

Le rapport souligne que malgré la mise en uvre des PGA, une approche de précaution devrait être adoptée jusquau moment où certains éléments prouveront une augmentation soutenue du recrutement et du stock adulte. En fonction des avis scientifiques, des mesures supplémentaires pourraient être envisagées pour réduire les niveaux actuels de mortalité anthropique (pêche et mortalité anthropique non liée à la pêche).

La Commission recommande daccorder plus dattention aux mesures de gestion liées facteurs de mortalité anthropique non liés à la pêche - notamment lhydroélectricité et les stations de pompage, la perte ou la dégradation de lhabitat, la pollution, les maladies et les parasites -, qui dans leur majorité nont que partiellement été mises en uvre par les États membres.

En outre, la mise en uvre des PGA a abouti à des restrictions concernant la pêche, qui peuvent entraîner une augmentation du recrutement des civelles en quelques années. La Commission juge donc nécessaire dévaluer lincidence de ces restrictions à court terme.

Enfin, il est rappelé que les PGA devraient comporter des mesures de gestion destinées à assurer un taux déchappement vers la mer dau moins 40% des anguilles adultes par rapport au taux déchappement qui aurait été observé en labsence dinfluences humaines. Or, les données complètes de lintérieur ou de l'extérieur de lUnion européenne ne sont pas encore disponibles pour évaluer la réalisation de cet objectif à léchelle de lUE ou de lensemble du stock danguilles.

Repeuplement : le règlement sur l'anguille oblige les États membres qui autorisent la pêche à la civelle à réserver au moins 60% des captures en vue du repeuplement à l'intérieur de l'UE à des fins de conservation. Toutefois, il nest pas certain que 60% du total des captures aient effectivement été réservés au repeuplement, car il semble que la demande ne soit pas suffisante.

Les avis scientifiques portant sur létat du stock danguilles européennes pour 2012 ont exprimé des inquiétudes quant aux pratiques actuelles de reconstitution des stocks danguilles et ont souligné quil nest pas certain que le repeuplement contribue effectivement à augmenter léchappement des anguilles argentées ou à soutenir la pêche de languille dans certaines unités de gestion de languille (UGA)

Le rapport souligne donc la nécessité de mettre en place des moyens permettant dévaluer les effets de cette mesure sur léchappement des anguilles argentées, ainsi que dexaminer si les dispositions en matière de repeuplement dans le règlement sur l'anguille sont toujours appropriées dans leur mise en uvre, compte tenu des problèmes existants.

Les services de la Commission suivent de près les travaux scientifiques sur ce sujet et aborderont cette question conformément aux conclusions les plus récentes.

Obligations de rapports : dun point de vue administratif, le règlement sur l'anguille impose aux États membres dimportantes obligations en matière de présentation de rapports. Toutefois, les rapports étaient souvent incomplets et des incohérences ont été relevées dans les rapports et dans le calcul des indicateurs de stocks entre États membres.

La normalisation des formats des tableaux de données et des méthodes de calcul faciliterait l'établissement des rapports, tout en permettant

une meilleure évaluation de lefficacité de différentes mesures de gestion au niveau des UGA.

La Commission a lintention de demander un examen scientifique extérieur des méthodologies utilisées par les États membres, et, le cas échéant, une mise à jour ou une nouvelle estimation des indicateurs de stocks en ce qui concerne languille. Sur la base de cet avis, le cas échéant, la Commission examinera des pistes et des moyens dévaluer lefficacité du règlement sur languille, y compris de procéder à son éventuelle révision.